

Article 1 L'Organisme constitué

L'organisme constitué est le Parti Vert NB Green Party, aussi connu en tant que le Parti Vert du Nouveau-Brunswick et le New Brunswick Green Party. Ci-après, dans ce document, il est appelé Le Parti. Le Parti fonctionne dans les deux langues officielles.

Article 2 Application de la Constitution

2.1 La présente Constitution régit les activités du Parti, toutes les personnes agissant au nom du Parti, ainsi que les droits, responsabilités et devoirs de ses entités, comités et membres reconnus.

2.2 La constitution a préséance sur tout règlement intérieur dûment adopté lors d'une assemblée générale annuelle des membres, et tout règlement incompatible avec la constitution sera nul et non avenue dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 3 Objet

Le but du Parti est de faire progresser la plate-forme, les politiques et les principes du Parti; et contribuer au bien-être de la population du Nouveau-Brunswick, à la durabilité et à la résilience de la vie communautaire, aux intérêts des générations futures et à la restauration et à la protection des écosystèmes dont ils dépendent, en:

- 3.1 Établir et élire des candidats aux élections provinciales;
- 3.2 Une fois élus, ils servent comme membres de l'Assemblée législative en maintenant le plus haut niveau de conduite et en conformité avec les principes du Parti;
- 3.3 Constituer une circonscription pour la politique verte au Nouveau-Brunswick;
- 3.4 Établir et maintenir les structures et organismes de partis nécessaires pour atteindre cet objectif.

Article 4 Principes

Le Parti reconnaît et promeut ces principes, élaborés dans une charte de principes, comme base pour les politiques et les plateformes électorales:

- 4.1 Vivre dans nos moyens écologiques
- 4.2 Autonomie locale
- 4.3 Justice sociale et équité
- 4.4 Démocratie participative
- 4.5 Autodétermination et citoyenneté
- 4.6 Non-violence

Article 5 Responsabilité

Toutes les entités et tous les individus au sein du Parti sont responsables devant:

Parti Vert NB Green Party

Constitution

2

Adopté le 15 novembre 2008 et modifié à l'AGA du 21 avril 2018

- 5.1 Les membres par le biais de réunions des membres tel que spécifié dans le Règlement no 1.
- 5.2 Le Conseil provincial lorsque les membres ne se réunissent pas conformément au Règlement no 1.

Article 6 Statut

Les personnes suivantes ont un statut officiel en vertu de la constitution:

- 6.1 Membre: Une personne répondant aux critères d'adhésion du Parti tels que spécifiés dans le Règlement no 1.
- 6.2 Association de circonscription électorale : Une association à laquelle appartiennent tous les membres du Parti résidant dans une circonscription électorale, telle que constituée en vertu de la Loi électorale du Nouveau-Brunswick.
- 6.3 Conseil provincial: L'organe directeur du Parti tel que décrit à l'article 7, élu ou nommé conformément au règlement no 1.
- 6.4 Représentant officiel: tel que reconnu en vertu de la Loi électorale du Nouveau-Brunswick.
- 6.5 Chef: tel que reconnu en vertu de la Loi électorale du Nouveau-Brunswick.

Article 7 Conseil provincial

7.1 Autorité

7.1.1 Le Conseil provincial a pleine autorité et discrétion pour agir au nom du Parti entre les réunions des membres, sous réserve des directives et de l'examen des membres lors des assemblées générales annuelles et des assemblées spéciales des membres (ASM).

7.2 Composition du Conseil provincial

- 7.2.1 La Partie doit veiller à ce que la composition du Conseil provincial reflète la diversité linguistique, de genre, culturelle, d'âge et régionale de la province.
- 7.2.2 Le Conseil provincial comprend:
 - 7.2.2.1 Président
 - 7.2.2.2 Chef
 - 7.2.2.3 Vice-président anglophone
 - 7.2.2.4 Vice-président francophone
 - 7.2.2.5 Secrétaire
 - 7.2.2.6 Trésorier
 - 7.2.2.7 Membres en général jusqu'à un maximum de huit (8)
 - 7.2.2.8 Un jeune membre en règle âgé de 14 à 25 ans au moment de l'élection.
 - 7.2.2.9 Chefs adjoints, s'ils sont nommés.
 - 7.2.2.10 Directeur exécutif, qui doit être un membre sans droit de vote.

Article 8 Modifications à la Constitution

Cette Constitution sera modifiée conformément aux dispositions du Règlement No. 1.

Article 9 Dissolution ou fusion

La partie sera dissoute ou fusionnée conformément aux dispositions du règlement no 1.

Il est résolu que la présente Constitution, modifiée à l'assemblée générale annuelle des membres le 21 avril 2018, soit maintenant en vigueur.